Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2019-0898 du 16 juillet 2019

refusant à la société PARC ÉOLIEN NORDEX 76 SAS l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située sur les communes de Menetou-Râtel et de Sens-Beaujeu (18)

La Préfète du Cher
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0030 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0109 du 15 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 18 mars 2019 au 19 avril 2019 inclus sur le territoire des communes de Sens-Beaujeu et de Ménetou-Râtel ;

Vu la demande présentée le 13 juin 2018, complétée le 3 janvier 2019, par la société PARC EOLIEN NORDEX 76 SAS, dont le siège social est situé au 23, rue d'Anjou – 75 008 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 à 3,6 MW et deux postes de livraison électrique situés sur les communes de Sens-Beaujeu et de Menetou-Râtel ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 février 2019 ;

Vu la décision en date du 6 février 2019 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bué, La Chapelotte, Crézançy-en-Sancerre, Menetou-Râtel, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-Deux-Clochers, Le Noyer, Sancerre, Sens-Beaujeu, Subligny, Sury-en-Vaux, Veaugues et Verdigny, et le conseil communautaire de la communauté de communes Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 juin 2019 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages, pour un dossier de demande d'autorisation environnementale, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 24 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à implanter six aérogénérateurs sur les communes de Sens-Beaujeu et de Menetou-Râtel, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 164,9 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que les communes de Sens-Beaujeu et de Menetou-Râtel ne font partie d'aucune zone favorable au développement de l'énergie éolienne retenue par le Schéma Régional Éolien annexé au Schéma

Régional Climat Air Énergie de la région Centre-Val de Loire approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les aires d'études rapprochée, intermédiaire et éloignée – cette dernière s'étendant dans un rayon maximal de 16 à 20 kilomètres du projet – présentées dans l'étude d'impact joint au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, se situent à la charnière de grandes unités paysagères que sont le Pays Fort, la Champagne Berrichonne, le Val de Loire et le Sancerrois, cette dernière étant corrélée au vignoble du même nom et à la ville de Sancerre ;

CONSIDÉRANT que le caractère exceptionnel du paysage du Sancerrois a conduit les services de l'État à engager une procédure de classement du site du Sancerrois, dont l'aire d'étude inclut les communes de Sens-Beaujeu et de Menetou-Râtel, au titre de la loi du 2 mai 1930 (codifiée aux articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement), mais également une procédure de candidature au patrimoine mondial de l'humanité ;

CONSIDÉRANT que le vignoble Sancerrois, de réputation internationale, est un élément identitaire fort qui s'est développé sur les versants bien orientés des coteaux, et marque très fortement le paysage agricole ; la présence de la vigne est attestée depuis le VIème siècle ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°52, présenté dans l'étude paysagère et patrimoniale jointe à l'étude d'impact, pris depuis la Côte de Champtin à 4,9 km de l'éolienne la plus proche, montre que les pales des six aérogénérateurs du projet sont visibles et entrent en covisibilité directe avec les vignobles de Reigny ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°53, pris à 5,2 km de l'éolienne la plus proche, depuis le belvédère de Chavignol qui offre des vues vers le vignoble Sancerrois, montre que les aérogénérateurs sont visibles ; le projet entre en covisibilité avec le vignoble de la Côte d'Amigny ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°54, pris depuis le sentier de Grande Randonnée (GR) n°31, sur une ligne de crête au sud-ouest du village de Sury-en-Vaux, à 6,5 km de l'éolienne la plus proche, montre que les pales des six éoliennes sont visibles au-dessus du Bois de Martigny ; le projet entre en covisibilité avec le vignoble de la Côte de Cotelin ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs constituent des points d'appels visuels dans le paysage, phénomène aggravé par le mouvement des pales qui engendre une rupture avec les reliefs viticoles, ce qui porte atteinte à la bonne perception de la qualité des paysages viticoles ;

CONSIDÉRANT que la carte de superposition de l'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) viticole et de la ZIV (Zone d'Influence Visuelle) du projet présentée en figure n°10 de la page 27 du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale susvisé, transmis par courriel du pétitionnaire du 14 mars 2019, est établie à l'échelle d'environ 1/158 000ème, ce qui la rend difficilement lisible pour appréhender de manière précise l'ensemble des zones d'interface et ne permet pas de s'assurer que tous les secteurs viticoles exposés à un risque de covisibilité élevé avec le projet ont été traités dans l'étude d'impact ; cette carte permet toutefois de mettre en évidence que certains secteurs autour de Sury-en-Vaux et au sud-est de Sainte-Gemme-en-Sancerrois auraient dû être précisément étudiés ;

CONSIDÉRANT que les enjeux paysagers représentés par le vignoble Sancerrois n'ont pas été correctement appréhendés par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le Château de Beaujeu, situé sur la commune de Sens-Beaujeu à environ 1,2 km de l'éolienne la plus proche, est inscrit au titre des Monuments Historiques ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°3 et la coupe topographique associée, pris depuis la Route Départementale (RD) n°74 au sud du village de Sens-Beaujeu, à 1,9 km de l'éolienne la plus proche, montrent que les éoliennes du projet sont en partie visibles malgré la présence de boisement ; le projet entre en covisibilité directe avec l'édifice protégé mais également avec le clocher de l'église du village de Sens-Beaujeu, ce qui constitue un impact visuel préjudiciable à la fois pour le patrimoine historique protégé et pour l'identification des habitants du village ;

CONSIDÉRANT que la Tour de Vèvre, située sur la commune de Neuvy-Deux-Clochers à environ 5,2 km du projet, est classée au titre des Monuments Historiques ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°32 et la coupe topographique associée, pris depuis la route d'accès à la Tour de Vèvre par le hameau « les Porteaux », à 5,8 km de l'éolienne la plus proche, montrent que les six aérogénérateurs du projet sont visibles ; le projet entre en covisibilité directe avec l'édifice protégé ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°50, pris depuis le sentier de Grande Randonnée (GR) n°31 au sud-ouest de la Tour de Vèvre, à 5,9 km de l'éolienne la plus proche, montre que les six aérogénérateurs du projet sont visibles ; le projet entre en covisibilité indirecte avec l'édifice protégé depuis un point de vue où un observateur peut percevoir globalement l'horizon ;

CONSIDÉRANT que l'Église Saint-Aignan, située sur la commune de Jars, à environ 6,3 km du projet, est classée au titre des Monuments Historiques ; elle est située au centre du village de Jars sur un promontoire qui la rend bien visible aux alentours de Jars ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°18 et la coupe topographique associée, pris depuis l'entrée est du village de Jars par la RD n°74, à 6,6 km de l'éolienne du projet, montrent que le rotor d'une éolienne émerge de la végétation ; le projet entre en covisibilité indirecte avec l'édifice protégé ;

CONSIDÉRANT que le Château de Boucard, situé sur la commue de Le Noyer, à environ 2 km du projet, est classé au titre des Monuments Historiques ;

CONSIDÉRANT que la coupe topographique associée au photomontage n°13, pris depuis l'allée menant au château de Boucard à 2,5 km de l'éolienne la plus proche, montre que les pales d'une éolienne du projet sont visibles depuis les étages du château qui sera prochainement accessible au public ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°49, pris depuis la RD n°85 sur le coteau ouest de la Sauldre, à 3,6 km de l'éolienne la plus proche, montre que les six aérogénérateurs sont visibles en même temps que le château de Boucard ; le projet entre en covisibilité directe avec l'édifice protégé ;

CONSIDÉRANT que les photomontages n°9 et n°31 montrent une covisibilité directe du projet préjudiciable aux églises de Menetou-Râtel et de Neuvy-Deux-Clochers qui constituent des ensembles bâtis non protégés au titre des Monuments Historiques mais participant à l'identification des habitants des villages concernés et à l'intérêt des paysages du Sancerrois ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société PARC EOLIEN NORDEX 76 SAS présente un impact visuel qui est de nature à porter atteinte au caractère exceptionnel et préservé du paysage du Sancerrois, représenté notamment par les collines viticoles, et à la perspective de plusieurs monuments historiques protégés situés à moins de 7 km du projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er - Exploitant titulaire du refus

L'autorisation environnementale sollicitée par la société PARC EOLIEN NORDEX 76 SAS, dont le siège social est situé au 23, rue d'Anjou – 75 008 PARIS, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 à 3,6 MW et deux postes de livraison électrique situés sur les communes de Sens-Beaujeu et de Menetou-Râtel, est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée en mairies de Sens-Beaujeu et de Menetou-Râtel et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Sens-Beaujeu et de Menetou-Râtel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les maires de Sens-Beaujeu et de Menetou-Râtel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Sens-Beaujeu et de Menetou-Râtel et à la société PARC EOLIEN NORDEX 76 SAS.

Bourges, le 16 juillet 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Régine LEDUC

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

• Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher,

• un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire [adresse à adapter en fonction : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle IOTA) /- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.